

Rapport

Date de la séance du CE: 17 août 2016
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 15.72-16.26
Classification: Non classifié

Réélection du délégué à la protection des données

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales	1
3	Proposition de candidature.....	2
3.1	Rappel.....	2
3.2	Recommandation concernant l'actuel délégué à la protection des données	2
3.3	Durée raccourcie du mandat.....	2
4	Proposition.....	2



1 Synthèse

La période de fonction du délégué à la protection des données, Monsieur Markus Siegenthaler, s'achève le 31 décembre 2016. Conformément à l'article 32, alinéa 1 de la loi cantonale sur la protection des données, le Grand Conseil élit, sur proposition du Conseil-exécutif, un délégué ou une déléguée à la protection des données qui dirige l'autorité de surveillance cantonale. Le délégué à la protection des données sortant se tient à disposition pour un nouveau mandat d'une période allant jusqu'à fin février 2019, date à laquelle il atteindra l'âge ordinaire de la retraite. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) recommande au Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil de réélire le titulaire actuel du poste.

2 Bases légales

Conformément à l'article 32, alinéa 1 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), le Grand Conseil élit, sur proposition du Conseil-exécutif, un délégué ou une déléguée à la protection des données qui dirige l'autorité de surveillance cantonale. Il n'existe pas de bases légales prévoyant spécialement le cas d'une réélection.

La Commission de justice est habilitée à préavisier la candidature proposée par le Conseil-exécutif pour l'élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données (cf. art. 38, al.

2, lit. d du règlement du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil du canton de Berne (RGC; RSB 1512.211) et la Commission de gestion fait office d'organe de surveillance du délégué ou de la déléguée à la protection des données (cf. art. 37 RGC).

En vertu de l'article 33a, alinéa 1 LCPD, l'autorité de surveillance accomplit de manière indépendante les tâches que lui attribue la présente loi et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi. L'autorité cantonale de surveillance est administrativement rattachée à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (art. 32, al. 3 LCPD).

3 Proposition de candidature

3.1 Rappel

Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil a reconduit, le 11 septembre 2012 (affaire n° 2012.RRGR.810), le délégué à la protection des données dans ses fonctions pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016. Tout comme en 2012, la JCE a pris contact avec l'autorité de surveillance et l'a consultée au sujet de la réélection envisagée.

3.2 Recommandation concernant l'actuel délégué à la protection des données

La JCE a informé la Commission de gestion (CGes) par un courrier daté du 16 avril 2016 que le délégué à la protection des données sortant se tenait à disposition en vue d'une réélection pour un mandat allant jusqu'à la date de sa retraite ordinaire. La JCE a dès lors souhaité inviter le Conseil-exécutif à proposer au Grand Conseil de réélire le titulaire actuel.

Dans sa lettre du 12 mai 2016, la CGes soutient à l'unanimité la réélection du titulaire actuel et recommande de la proposer, compte tenu du fait que le délégué à la protection des données est candidat à un mandat dont la durée est raccourcie à deux ans.

3.3 Durée raccourcie du mandat

La CGes ayant fait remarquer que le délégué à la protection des données avait cumulé un nombre considérable d'heures supplémentaires, la JCE a souhaité savoir si et comment, selon Monsieur Markus Siegenthaler, la question serait réglée au moment de son départ.

Le 30 mai 2016, le délégué à la protection des données a suggéré par écrit à la JCE que le solde actuel du compte épargne-temps ainsi que les éventuelles heures supplémentaires accumulées à l'avenir fassent l'objet d'une indemnisation. De plus, il a précisé qu'une compensation du solde du compte épargne-temps par des vacances ou par une retraite anticipée n'entraîne pas en ligne de compte.

Sachant cela, la JCE propose d'élire l'actuel délégué à la protection des données pour une période de fonction raccourcie allant jusqu'au 28 février 2019, puisque Monsieur Markus Siegenthaler aura atteint l'âge ordinaire de la retraite à cette date (cf. art. 14 de la loi sur le personnel [LPers; RSB 153.01]).

4 Proposition

La JCE invite le Conseil-exécutif à proposer au Grand Conseil d'élire Monsieur Markus Siegenthaler, actuel délégué à la protection des données, à la direction de l'autorité de surveillance pour la période de fonction comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 28 février 2019.